# L'ARTICLE DU Dr GOEBBELS

SUITE DE LA PREMIÈRE PAGE

fausses données. Elle s'est lancée à corps perdu dans une aventure militaire qui s'est transformée avec le temps en une lutte acharnée pour sa position hégémonique dans le monde. Sur cette lutte est venue se dresser une crise spirituelle d'envergure que l'Angleterre traverse par suite de son alliance avec le Bolchevisme et qui entrainera avec le temps des conséquences plus désastreuses pour le peuple anglais que la perte de ses colonies. Le monde anglo-saxon est plongé, par sa propre faute, dans une crise où il se débat sans espoir d'en sortir. Quelle que puisse être la tournure que prendra la guerre, l'Angleterre et les Etats-Unis devront faire face à la fin des hostilités, à des difficultés politiques, économiques, financières et spirituelles dont ils ne peuvent soupçonner l'ampleur. Seuls pourront survivre à cette guerre les Etats et les peuples dont l'idéologie repose sur des bases solides.

## Une opinion publique saturée par la presse juive

Le ministre rappelle ensuite la « muflerie » dont ont fait preuve les journaux anglais et américains à l'égard des Polonais, lors du récent conflit qui mit aux prises le Kremlin et la clique des émigrants de Londres. Sikorski et consorts n'avaient somme toute que demandé des éclaircissements sur le sort de 12.000 de leurs officiers, à quoi Moscou répondit par la rupture pure et simple des relations.

A part cela, aucun mot de récrimination dans les journaux anglais et américains contre les terroristes du Kremlin : ils se sont uniquement borné à exhorter sérieusement les Polonais, à ne pas mécontenter les Soviets.

L'opinion publique anglo-américaine saturée par la presse juive, est tombée bien bas pour ne voir dans cette controverse qu'une simple question d'utilitarisme politique alors qu'elle constitue au premier chef une question de moralité politique. Il serait tout à fait intolérable de croire qu'une opinion aussi bien travaillée ne pourrait, au moment opportun, être tournée de façon à accueillir favorablement le bolchevisme.

C'est là évidemment, constate le Dr Gœbbels, le but recherché par la juiverie internationale.

Un Etat démo-ploutocratique quelle que faible résistance qu'il puisse opposer aux revendications de la juiverie conserve toujours une dernière chance d'un redressement national. Avec le bolchevisme, c'est impossible. Aussi la juiverie ne se sent-elle à l'abri que sous son égide. Ceci explique l'étroite solidarité qui lie le bolchevisme et la juiverie ploutocratique.

## Le monde que souhaitent tous les peuples de l'Europe

Les moyens employés sont différents, mais le but à atteindre reste le même. Dans tous les pays d'Europe, il existe encore certains milieux intellectuels qui considèrent le bolchevisme tel que nous le décrivons, comme un épouvantail destiné à la propagande. Ils raisonnent de la même façon que les Juifs. Ils ne veulent pas croire qu'il puisse y avoir une doctrine politique qui s'extériorise sous des formes aussi épouvantables.

Peut-être les 12.000 officiers polonais ont-ils pensé de même lors qu'ils se sont repliés vers l'Est pour éviter d'être faits prisonniers par les Allemands. Ils ont dû payer cher leur manque de clairvoyance.

Si aujourd'hui nous proclamons fermement et sans nous inquiéter des cris du monde judaïque le Bolchevisme comme étant le grand danger international, nous le faisons pour empêcher qu'en fin de compte des peuples entiers et des continents subissent, par suite de leur politique à courte vue, un sort identique à celui des 12.000 officiers polonais.

C'est un subterfuge courant du judaïsme que de dissimuler ses intentions sous des phrases humanitaires, c'est pourquoi dans de nombreux cas, les faits seuls — celui de Katyn, par exemple — constituent une preuve. Jusqu'à quel point d'autres peuples parmi nos ennemis mêmes supportent ces menées et quels préjudices supporteront-ils avant de voir clair. C'est leur affaire. Mais c'est notre affaire à nous de reconnaître le danger quand il peut nous être écarté et de nous y opposer de toutes nos forces, au bon moment. Ce fut dans le passé le sens de notre évolution et c'est aujourd'hui le sens de cette guerre qui nous a été imposée. Dieu merci, poursuivit le ministre, tous les moyens militaires sont à notre disposition pour la continuation victorieuse de cette lutte mondiale. Nous possédons un potentiel de guerre qui peut se mesurer sous tous les rapports avec celui de notre adversaire. Notre armée a gardé sa puissance et sa volonté combattive. Ce qui nous semble primordial, c'est que nous avons une idée nette des problèmes fondamentaux de cette guerre. Tant pour ce qui concerne la volonté que les opinions, l'unité la plus complète règne dans le camp de l'Axe. Par contre, chez nos ennemis, il n'y a aucune unanimité, ni pour la conduite de la guerre, ni pour ses buts. Tel n'est pas le monde souhaité par les peuples de l'Europe.

## Un idéal qui ne se trouve pas dans le camp ennemi

Ce qu'ils espèrent c'est, après cette guerre, une longue ère de paix, de bonheur et de prospérité, une époque de justice sociale et de réalisations grandioses.

Mais cet idéal qui sera finalement atteint grâce aux lourds sacrifices qu'ils doivent faire actuellement, ne se retrouve pas dans le camp ennemi. Du côté ennemi on pense tout au plus à rétablir l'ancien état de choses qui a provoqué et devait nécessairement provoquer la situation actuelle à travers laquelle on voit déjà les germes du chaos et de l'anarchie. Chaque jour qui prolonge cette guerre démontre de plus en plus que nous nous trouvons à un tournant de l'histoire et qu'un monde nouveau est en marche. Pour permettre son avènement il faut beaucoup de patience et d'esprit de sacrifice ; mais finalement, toutes ces fatigues, ces sacrifices, cette lutte et ce travail porteront magnifiquement leurs fruits, ainsi après tant de sacrifices et de souffrances, le vingtième siècle a, lui aussi, trouvé sa signification.

# LA DÉCLARATION DE M. MENEMENDJOGLOU

(SUITE DE LA PREMIÈRE PAGE)

torrents. La Turquie a toujours défendu la cause de la justice. Elle est prête, s'il le faut, à verser une nouvelle fois son sang avec joie et la conscience assurée. La nation turque a trouvé en Immet Inonu le chef qu'elle mérite.

Je ne doute pas un seul instant que la Turquie s'assurera victoire et bonheur dans la voie que lui a tracée le chef de l'Etat.

# LA GUERRE AÉRIENNE

(SUITE DE LA PREMIÈRE PAGE)

mands et harcelés sans répit jusqu'au moment où elle se débarrassèrent de leurs bombes au petit bonheur ou s'abattirent sous le feu des canons de bord.

Quelques avions ennemis ont réussi à atteindre Berlin. Des bombes explosives et incendiaires lancées sans discernement, ont occasionné des dégâts minimes. Une femme a été tuée. On signale encore d'autres victimes parmi lesquelles des enfants.

## Violents combats aériens

Berlin 14. — Une formation de bombardiers quadrimoteurs anglo-américains a entrepris, le 14 mai durant les heures de midi, une attaque contre le littoral de l'Allemagne septentrionale. Par suite de l'atmosphère vaporeuse qui régnait au-dessus de ces territoires, les bombardiers assaillants furent contraints d'abandonner les hautes altitudes pour se rapprocher des objectifs visés et ils pénétrèrent ainsi dans la zone d'action de la D.C.A. moyenne et lourde.

## Chelmsford sous les bombes allemandes

Berlin, 14. — Dans la nuit du 13 au 14 mai, une formation d'avions de combat allemands du type lourd a attaqué en force la ville de Chelmsford, y causant de grands incendies et de graves destructions. Quatre appareils allemands ne sont pas rentrés à leur base.

Dans la même nuit, la R.A.F. a exécuté des raids de harcèlement sur l'Allemagne du Nord, du Centre et de l'Ouest. Les dégâts sont minimes. Au moins 32 bombardiers britanniques ont été descendus par des chasseurs nocturnes et la D.C.A.

## LES PERTES, DEPUIS FÉVRIER, DES ANGLO-AMÉRICAINS

Berlin, 14. — Depuis le mois de février dernier, l'aviation anglo-américaine a perdu, au-dessus de la Méditerranée et de l'Europe, 2.532 avions, dont plus de 1.800 bombardiers quadrimoteurs.

## LES VICTIMES DES BOMBARDEMENTS DE VILLES ITALIENNES

Rome, 14. — Les raids aériens dont il est fait mention dans le communiqué italien de ce jour ont fait 5 morts et 34 blessés à Naples, 10 morts et 56 blessés à Calabre et 18 morts et 41 blessés à Augusta.

## PLUSIEURS LOCALITÉS FRANÇAISES BOMBARDÉES

Paris, 14. — Dans l'après-midi d'hier, plusieurs formations de l'aviation anglo-américaine ont survolé le nord-ouest de la France. Une petite ville a subi un bombardement qui a provoqué des dégâts, mais n'a heureusement fait que deux victimes : des blessés légèrement atteints.

Malheureusement, si le bombardement n'a causé que des dégâts peu importants dans la petite ville dont il est question plus haut, il n'en est pas de même dans une localité voisine sur laquelle une cinquantaine de bombes sont tombées, et où on déplore deux morts et deux blessés graves.

Une troisième localité a été également attaquée, mais les bombes sont tombées dans les champs. On ne signale pas de victimes.

Quatorze avions assaillants, presque tous des quadrimoteurs, ont été abattus.

# Informations Régionales

## UN CULTIVATEUR TUE INVOLONTAIREMENT SON JEUNE FRÈRE D'UN COUP DE FOURCHE A LIGNY-EN-CAMBRÉSIS

Vendredi vers 19 h. 30, M. Léon Taisne, 22 ans, cultivateur habitant rue Bertheloot à *Ligny-en-Cambrésis*, se trouvait dans les champs avec son jeune frère Paul, âgé de 16 ans, travaillant avec un attelage de bœufs. A un certain moment les animaux ralentissant un peu trop leur marche, le conducteur voulut les exciter en frappant sur la tête de l'un d'eux avec sa fourche. La fourche se détacha soudain du manche et une des dents vint atteindre la tête de Paul et lui perfore la boîte cranienne. La mort fut instantanée. On juge du désespoir de l'auteur involontaire de cet accident.

Courageusement M. Taisne se rendit au village pour alerter sa famille ainsi que M. Caron, maire et un médecin de l'endroit. Ce dernier ne put que constater le décès.

Après l'enquête ouverte par la gendarmerie de *Clary*, le corps fut ramené au domicile rue Bertheloot. L'auteur involontaire de ce regrettable accident fut ramené à la caserne de gendarmerie de Clary où il passa la nuit.

Dans la matinée de samedi, il fut conduit sur les lieux où s'était produit l'accident pour fournir des renseignements complémentaires à l'enquête. D'autre part, le docteur Timal, médecin légiste, délégué par le Parquet de Cambrai, est venue samedi matin afin d'examiner le cadavre.

On croit savoir que M. Léon Taisne, dont le chagrin fait peine à voir, serait remis en liberté.

## DU MOBILIER POUR LES SINISTRÉS

Dans de précédents communiqués, le Préfet du Nord, préfet de la Région de Lille, a fait connaître que le service départemental des Réfugiés et Sinistrés à la Préfecture du Nord était en mesure de procurer des articles de mobilier :

1° Aux sinistrés par actes de guerre.
2° Aux réfugiés rapatriés.

Il convient de rappeler à ce sujet que les sinistrés et réfugiés rapatriés peuvent acquérir ces articles, soit par ensembles, soit séparément, à des prix qui seront périodiquement révisés.

S'il s'agit de sinistrés par suite d'actes de guerre n'ayant pas perçu plus de la moitié de l'allocation mobilière à laquelle ils ont droit au titre de dommages de guerre, ils peuvent recevoir gratuitement le mobilier dont il s'agit, à titre de prêt, en signant un contrat d'usage. Dans ce cas, le versement de la seconde partie de l'allocation mobilière qui leur reste due sera différé jusqu'à l'acquisition ou la restitution du mobilier.

Afin de permettre aux intéressés de se rendre compte par eux-mêmes de la qualité des articles de mobilier mis à leur disposition, une exposition est actuellement organisée à l'annexe de la Préfecture du Nord, à Lille, 171, boulevard de la Liberté, dans les locaux du « Service départemental des Réfugiés et Sinistrés », 1er étage, porte 121.

Le Préfet du Nord signale aujourd'hui qu'une nouvelle exposition vient de s'ouvrir à *Valenciennes, dans les locaux de la Mairie provisoire*.

Une hausse de 20 % sur les prix particulièrement bas des articles de mobilier, étant actuellement à l'étude, le Préfet du Nord invite les sinistrés et les réfugiés rapatriés qui désireraient obtenir ce mobilier à titre onéreux, à adresser leur *demande le plus rapidement possible à MM. les Maires de leur commune*, qui ont reçu toutes instructions utiles en vue de la constitution des dossiers.

## EXAMES DES BOURSES

### 2e SÉRIE (Enseignement secondaire moderne)

Sont admis : Berquet Roland ; Bertin René ; Boulet Simone ; Caurette René ; Caves Roger ; Cazier Gisèle ; Christori Marie-Henriette ; Corneille Jeannine ; Courbevoie Jean ; Courcelles René ; Czarnecka Jeanne ; Belcour Thérèse ; Delepaux Jean ; Delhaye Roger ; Delmotte Maurice ; Dehaer Marie-Jeanne ; De Pagis Jean ; Deprez Eliane ; De Vianne Colette ; Duez Bernard ; Dufay Jean-Louis ; Dujardyn Jeanne ; Dumont Francine ; Dumortier Germaine ; Duvel Jacques ; Evrard Michel ; Fouquet Pierre ; Foutrein Christiane ; Gambart Claude de Paul ; Gauthier Jeannine ; Gernez Jacques ; Ghestein Micheline ; Guillemant Eliane ; Hege Paulette ; Hibon Eliane ; Hillier Jeannine ; Houfflin Micheline ; Houres Yvette ; Ladrière Pierre ; Lambre Marie-Paule ; Lamer Lucien ; Landtsheere Andrée ; Lenard Léone ; Lepoutre Thérèse ; Levent Lysiane ; Lévêque Lucette ; Merlier Nicole ; Mertin Micheline ; Mathieu Colette ; Mazurelle Alberte ; Meeux Christiane ; Metz Jacqueline ; Milleville Simonne ; Moine Serge ; Monnet Micheline ; Moreau Jacques ; Paquier Jeannine ; Paris Anne-Marie ; Perin Henri ; Prole Claude ; Quenroy Françoise ; Rompteaux Claude ; Ronnel Paule ; Rotsaert Jeannine ; Senechal Michel ; Sibille Nelly ; Simoine Lucette ; Steelens Josiane ; Stieremans Claude ; Strypsteen Fernanda ; Vandanberghe Jeanine ; Vandenbussche Ginette ; Vandendorpe Anne-Marie ; Vandermolen Paulette ; Verbrugghe Laurette ; Varfaille Jeannine ; Verheyde Micheline ; Verkoucke Claude ; Verwée Brigitte ; Wallez Odette ; Wexteen Ginette ; Willynek Solange ; Wilmart Jacqueline.

### 2e SÉRIE (Enseignement primaire. Cours complémentaires)

Sont admis : Beert Marie-Antoinette ; Barbotin Jacqueline ; Baugen Marcel ; Bislaux Raymonde ; Bodo Georgette ; Bomart Jean ; Bourgeois Vincent ; Cebuzel Colette ; Campagne Nadina ; Capelle Emilienne ; Carlier Nicole ; Carlot Josiane ; Carez Denise ; Cartigny Jacqueline ; Cartigny Jeanine ; Castillon Lucien ; Cléry Noëlle ; Cocq Suzanne ; Collet Jacqueline ; Crespel Jean ; Decrock Antoinette ; Delannoy André ; Deligny Augustin ; Delsart Maurice ; Demanez Francine ; Derin Eugénie ; Dherbécourt Christiane ; Drubay Emilia ; Dubois Liliane ; Dufresnoy Pierre ; Facon Anne-Marie ; Flament Henri ; Gogneaux Etiennette ; Guesnt Liliane ; Gulliuy Eliane ; Havet Lucien ; Heluwaert Jeannine ; Journet René ; Knockaert Micheline ; Legouche Jacqueline ; Leclercq Paule ; Leduc Jacqueline ; Lequine Yvette ; Martevilla Christiane ; Marville Renelle ; Massines Georgette ; Migout Josette ; Mixte Marie-Jeanne ; Moulront Colette ; Noiret Ginette ; Pauchaut Janine ; Pesin Emile ; Petit Jean ; Petit Yves ; Plouchard Rolande ; Pottier Michel ; Prince Lucile ; Remy Jean-Marie ; Rouse Gisèle ; Rudent Maurice ; Saudemont Marie-Louise ; Secantini Josette ; Senez Claude Jean ; Standaert Marcelle ; Supernant Denise ; Michel ; Thomas Anne Marie ; Vandorpe Françoise ; Vanaerde Marcelle.

### 2e SÉRIE (Secondaire classique)

Adam Eveline ; Berbel Michel ; Boulanger Yvea ; Cacheux Micheline ; Carlier Jean ; Carlier Lucien ; Choteau Gilberte ; Collignon Françoise ; Crop Gérard ; Danel Paul ; Defretin Yvette ; De Keyser Roger ; Delacroix Daniel ; Dellemme Maurice ; Demilly Jacques ; Dericq Marie-Madeleine ; Dumon Jacqueline ; Duthoit Micheline ; Ferot Jeanne-Marie ; Ghesquière Roger ; Haquette Moïse ; Helderwerdt Gilbert ; Heoncbelle Michel ; Heye Robert ; Houset Renée ; Joly Michèle ; Laboure Maurice ; Lampart Colette ; Lannoy Jacques ; Lanszalot Jean-Claude ; Lantreibecq Pierre ; Lapierre Georges ; Lawniczak André ; Lebrun Raymond ; Lechelle Yves ; Leclercq Anne-Marie ; Leconte Gaston ; Lefebvre Marc ; Lefebvre Paul ; Lemettre Raymond ; Leveaux Eve ; Lufiacre Françoise ; Malevitch Andrée ; Marécaux Danièle ; Marlliesse Emile ; Martin Michel ; Mequignon Jacques ; Neumann Jacqueline ; Obled Charles ; Outers Simone ; Peulmeule André ; Pin Monique ; Pollet Marcel ; Racine Bernard ; Reniera Bernard ; Taquin Michel ; Théry Josiane ; Turck Roland ; Vanheule Christiane ; Vanpoulle Yvea ; Verceemet Michel ; Victoor Albert ; Wellet Geneviève ; Wanty Guy.

### 1re SÉRIE TECHNIQUE

Sont admis : Barbieux Benoit ; Baudchon Ernest ; Bayeuil Henry ; Becuwe Yveline ; Billiau Jacques ; Blondel Christian ; Bonnet Micheline ; Bouvier Cécile ; Brion Marie ; Buleine René ; Candelliez André ; Catteau Maurice ; Claude Odette ; Debusschère René ; Decloquement Jules ; Decorte Jean-Baptiste ; Dehecq Marcel ; Delbarre Gérard ; Deleplace Jeanne ; Delrue Jacques ; Dequand Louis ; Desbiens Stella ; Descarpentries André ; Deschacver Pierre ; Deschodt Micheline ; Dessauvages Roger ; Desse Paul ; Desse Solange ; Diverchy Fernand ; Doffe Albert ; Félix Jean ; Fourez André ; Creignon Christiane ; Guelton Marcel ; Hasdenteufel Francis ; Hingrez Georges ; Kaczmarck Jean ; Leclercq Robert ; Leduc Albert ; Lefebvre Liliane ; Lekeuche Robert ; Lelcu Léonce ; Lematte Jean ; Le Roy Guy ; Leapliette Michel ; Lévêque Michel ; Loosveld André ; Maes Jean ; Mallet Norbert ; Marante André ; Maa Renée ; Mérel Solange ; Mériaux Raymond ; Monier Jean ; Portenart Germaine ; Quint Maxime ; Raymond Roger ; Renard Henri ; Sauvage Denise ; Simon Jean ; Serzydlewski Robert ; Thorlet Robert ; Wasson André ; Wepierre Jacques ; Wornlak Joseph.

### 2e SÉRIE TECHNIQUE

Sont admis : Agneray Marius ; Anaert Renée ; Aneart Charles ; Balavoine Louis ; Bacquelin Jeannine ; Bouquet Albert ; Bourg[illegible]non Marcelle ; Brenne Lucien ; Brygo Raymond ; Chevaucherie André ; Colene Roger ; Copin Gérard ; Cornu Jean ; Couteau Michel ; Degraincourt Roger ; Delairc Jean ; Delrive Monique ; Deltoer Gustave ; De Marez Paulette ; Denot Roger ; Derudder Emile ; Desmarets Réjane ; Desmet Jacqueline ; Desplanque Jacques ; Devillers Roger ; Devos Robert ; Dewerte Gretienne ; Dives Jacques ; Dournelle Luce ; Drapier Paul ; Drouart Robert ; Dubuisson Jacques ; Dufermont Bernadette ; Dumez Robert ; Faviez André ; Georges René ; Gernez Marcel ; Gombert René ; Goudezoone Claude ; Grœnweghe Marcel ; Hallot Henri ; Hiard Eugène ; Kibbe Raymond ; Kuhn André ; Lannoy Renée ; Leclercq Janine ; Leclercq Pierre ; Lecocq Céline ; Legrand Roger ; Lemahieu Marceau ; Lemaire Raymond ; Lévêque Bernard ; Margory Jacques ; Mertens Jean ; Minne Jeannine ; Plohaye Andrée ; Poulain Robert ; Speil Irène ; Spilmont Guy ; Thérin Albert ; Vastra Marcel ; Verhoye Christiane ; Verleye Edmond ; Waresquelle Pierre ; Wargnies Georges ; Wila Lucette.

## ECHOS ET CARNET

**CALENDRIER.** — Dimanche 16 mai 1943. — Soleil : Lever à 6 h. 10. — Coucher à 21 h. 25.

Aujourd'hui : Saint-Honoré. — Demain : Saint-Pascal.

## FORMALITÉS POUR VISITES aux tombes des militaires

Le voyage pour se rendre sur la tombe des militaires est accordé gratuitement aux ayants-cause (veuves, orphelins, ascendants) de 1914-1918 et depuis janvier 1943 aux ayants-cause de 1939-1940.

Pour obtenir la gratuité du voyage, il convient d'établir une demande sur papier libre en indiquant le lieu d'inhumation du militaire et de faire légaliser la signature par le maire de la résidence, une copie conforme de l'avis du décès du militaire qui doit porter la mention : « Mort pour la France », condition exigée pour bénéficier de la gratuité sera annexée à la demande établie comme prévue ci-dessus.

Ces deux pièces doivent être adressées à la Direction de la S.N.C.F., 88, rue Saint-Lazare, à Paris.

## A propos de la révocation du Maire de Malo-les-Bains

Il y a quelques jours, nous reprenions dans notre édition, la décision du Gouvernement parue à l'Officiel du 8 Mai, qui indiquait que : « M. Ferdinand Schipman, Maire de Malo-les-Bains, était révoqué de ses fonctions pour avoir gravement manqué aux devoirs de sa charge en abandonnant son poste depuis plusieurs mois, sans avertir l'autorité supérieure ».

Le 1er Décembre 1942, le Maire de Malo-les-Bains quittait, en effet, brusquement son poste et une information fut ouverte sur l'ordre de M. Moulis, Procureur de la République, et confiée à M. Vulliet, Juge d'instruction.

A la suite de l'enquête, un mandat d'arrêt fut lancé le 17 Janvier 1943 sous l'inculpation d'abus de confiance, escroqueries, vols et complicité, mais ce mandat n'a pu être exécuté car M. Schipman s'était réfugié à l'étranger.

Il a été démontré que M. Schipman s'était approprié du matériel automobile, différents matériaux et s'était rendu complice de faits délictueux, le tout à son profit.

Nous n'avons pu jusqu'à ce jour parler de cette grave affaire, car l'enquête, déjà difficile à la suite du départ du principal intéressé, ne pouvait être divulguée.

Le Tribunal Correctionnel sera saisi prochainement de l'affaire et l'inculpé sera sans doute partie défaillante.

## Les membres du Conseil de l'Ordre régional des Architectes ont prêté serment

Vendredi à 15 h., au Palais de Justice de **Douai**, les 11 membres du conseil régional de l'ordre régional des architectes du Nord et du Pas-de-Calais ont prêté le serment, prescrit par la loi, entre les mains de M. Cazes premier président de la Cour d'Appel.

Ils étaient conduits par leur président M. **Decaux**, architecte départemental du Pas-de-Calais.

## VOUS ENTENDREZ A RADIO-LILLE DIMANCHE DE 11 A 13 HEURES

Concert par l'orchestre Casino de Radio-Lille sous la direction de M. Paul Theisen. Intermède de chant par Mme Hélène Bachelet et M. Jean-Marie Depelsenaire : Ouverture de la Norma ; Ballet de Lakmé ; a) Villanelle ; b) Valses de Vienne « Tout est soleil, tout est printemps » ; c) Variations, par Mme H. Bachelet ; Extraits du « Ballet Milenka » ; Danse persane ; Danse des heures de la « Gioconda » ; a) J'avais la foi jadis ; b) Le Voyageur ; c) Sérénade de la Sœur Anne ; d) Vieille chanson espagnole ; e) A la claire fontaine, par M. J.-M. Depelsenaire ; Trois danses hongroises ; Week End, suite : Pique-nique, Plaisanteries, La Sieste, Retour ; Causerie des spectacles de *M. Jules Tardieu* ; a) Le Voyante (sketch) ; b) A la douane, sketch ; c) Vous une si bonne fille, sketch ; d) Vous n'connaîchez qu'li, sketch, interprétés par l'auteur Simons, Line Dariel et Line Alexandre ; Causerie sportive par *M. Marcel Peltier*.

## BOURSE DE PARIS DU 14 MAI 1943

**Fonds d'Etat Français** : 3 %, 96.30 ; 4 % am., 99 ; 4 % 1917, 103.30 ; 4 % 1918, 102.90 ; 5 % 1920, 139.60 ; 4 1/2 % 1932 A, 103.90 ; 4 1/2 % 1932 B, 102.85 ; 3 % 1942, 95.45 ; 3 1/2 % 1942, 98.70 ; Cais. Aut. 5 % 1938, 122.70 ; Obl. Trés. 4 1/2 % 1933, 1.322 ; Ob. Trés. 4 % 1934, 1.212 ; Obl. Trés. 4 1/2 % 36 B, 141.05 ; Bons Trés. 4 1/2 % 1934, 1.087 ; Bons Trés. 4 % 1935, 1.105 ; Caiss. Aut. Tab., 1.033.

**Crédits Nationaux** : Cr. 1919, 631 ; 1920, 573 ; 1934, 1.131 ; 1935, 1.131.

**Foncières et Communales** : Fonc. 1883, 350 ; Fonc. 1885, 405 ; Com. 1891, 365 ; Com. 1892, 458 ; Fonc. 1895, 450 ; Com. 1899, 412 ; Fonc. 1903, 435 ; Com. 1906, 425 ; Fonc. 1909, 214 ; Com. 1912, 212 ; Fonc. 1913 3 1/2 %, 446 ; Com. 1930 4 %, 1.000 ; Fonc. 1930 4 1/2 %, 981 ; Com. 1931, 1.011 ; Com. 1931-32, 1.010 ; Com. 1932, 1.021 ; Emp. 1933, 1.050.

**Actions Françaises** : Bque de Fce 28.000 ; Compt. Esc. 3.540 ; Créd. F. Fonc. 7.030 ; Crédit Lyon. 3.700 ; Crédit du N. 785 ; Ste Gle 3.120 ; Nord 2.310 ; Tram Lille-Rx-Tg. 452 ; El. et Gaz du Nord 1.001 ; Electr. du Nord 870 ; Energ. Ind. 4.345 ; Nord Lum. 2.345 ; Thom. Houston 845 ; Cie Gle Ind. Text. 1.240 ; Perenchies 2.830 ; St Frères 1.699 ; Gaz N.-E. 1.360 ; Aciéries Longwy 1.210 ; Ac. Micheville 2.305 ; Ac. du Nord 748 ; Ac. Sambr. et Meuse 675 ; Arbel 3.080 ; Fives-Lille 2.260 ; Forges N.-E. 1.805 ; Jeumont act. 1.016 ; Fco-Belge Mat. Ch. de Fer 10.600 ; Denain-Anzin 5.100 ; Louv.-Montb. 1.182 ; Métaux 4.880 ; Peugeot 1.685 ; Sen. Maubeuge 2.240 ; Béthune 4.220 ; [illegible]niche 5.925 ; Anzin 2.312 ; Blangy 6.001 ; Carvin 3.700 ; Courrières 1.355 ; Dourges 3.250 ; Escarpelle 5.150 ; Lens 1.702 ; Marles 2.000 ; Ostricourt 6.450 ; Vicoigne 2.122 ; Mokta El Hadid 16.750 ; Nickel 3.265 ; Ouenza 7.175 ; Lille Bonn (prior.) 1.140 ; Lille Bonn (ord.) 790 ; Air Liquide 3.160 ; Glaces Nord-Fce 15.900 ; Kuhlmann 2.500 ; Pollet Chausson 5.000 ; Caout. Indochine 2.357 ; Cult. Trop. 488 ; Terres Rouges 1.490.

**Ville de Paris** : Ville Paris 1871, 506 ; 1875 518 ; 1876 517 ; 1892 342 ; 1894-96 334 ; 1898 395 ; 1899 381 ; 1904 395 ; 1910 2 3/4 %, 365 ; 1910 3 %, 312 ; 1912 298 ; 1929 1.029 ; Ville Paris 1930 lots 991 ; 1931, 990 ; 4 % fortif. 976 ; 1932, 1.019 ; 1942 3 1/2 %, 4.780.

**Valeurs Françaises (Obl.)** : Dep. Nord 4 % 1931 oct., 2.032 ; Dep. Nord 4 % 1931, 946 ; Dep. Nord, 5 % 1935, 1.058 ; Dep. Nord 5 1/2 % 1936, 1.060.

# SPORTS

## LE MENU DOMINICAL DU 16 MAI 1943

**FOOTBALL**

**CHAMPIONNAT DE FRANCE**

**Lille, Stade Victor Boucquey**, à 15 h. : O.I.C. Lillois-S.C. Fivois.

**Roubaix, Stade A. Prouvost**, à 15 h. : Excelsior-Stade Rennais.

**Lens, Stade Bollaert**, à 15 h. : R.C. Lens-Havre A.C.

**Amiens, Stade Moulonguet**, à 15 h. : Amiens A.C.-R.C. France.

**ATHLÉTISME**

**Lambersart**, Stade Guy Lefort, à 14 h. 30 : Finale départementale des Triathlons.

**CYCLISME**

**Lens**, Avenue de Liévin, à 15 h. 30 : Eliminatoires des championnats régionaux sur route.

**BOXE**

**Roubaix**, Hippodrome-Théâtre, à 15 h. 30 : grand gala de la « Maison du Prisonnier » : Potier-Merivoet ; Michel Il-Danjou ; Gesquière-Dhainaut et 5 combats d'amateurs.

**FOOTBALL**

**LA COUPE... DÉBORDE**

## Les Girondins éliminés sur le tapis vert ! ? !

Coup de théâtre en Coupe de France ! Des réserves bien innocentes de Marseille pour non-présentation de licences ont amené une découverte effarante : depuis 8 mois, les Girondins n'ont pu produire les licences de sept de leurs joueurs dont Nameur qui ne serait pas qualifié pour jouer en Coupe.

Et la Commission des Statuts et Règlements vient de donner match perdu aux Bordelais, tout simplement.

Mais nous sommes rassurés. La responsabilité de la F.F.F., qui fit preuve d'une effarante négligence en ces circonstances, est trop évidente et puis, il y a vraiment trop d'intérêts en jeu pour supprimer ainsi un match à recettes.

Le Comité Directeur se réunira lundi et trouvera bien quelques subtils attendus pour faire jouer la deuxième édition de la Finale le 22 Mai prochain qui aura profité d'un peu de publicité supplémentaire.

# ORDONNANCE RELATIVE A LA PROTECTION de la paix intérieure et de l'autorité allemande

Bruxelles 11. — Le Verordnungsblatt publie l'ordonnance suivante :

CHAPITRE I

## GÉNÉRALITÉS

**Paragraphe 1. — Application du droit pénal allemand.** — Le droit pénal allemand sera appliqué chaque fois qu'un acte porté devant un tribunal allemand sera punissable selon le droit allemand.

**Parag. 2. — Aggravation généralisée des peines.** — Les actes coupables, destinés ou de nature à compromettre la sécurité du Reich ou des autorités occupantes ou la paix dans les territoires occupés, pourront, dans les cas particulièrement graves être punis de la peine de mort, même si d'autres peines sont prévues dans d'autres lois ou ordonnances pour la répression desdits actes.

**Parag. 3. — Confiscation d'objets.** — Les objets qui sont destinés à la perpétration ou à la préparation de faits passibles de peines qui sont employés à cet usage ou qui sont découverts à l'occasion de ces faits, de même que les objets sur lesquels porteront les faits coupables, pourront être confisqués même s'ils n'appartiennent pas à l'auteur de ces faits ou à l'un des complices ou même si la condamnation d'une personne déterminée n'est pas possible.

CHAPITRE 2

## MAINTIEN DE L'ORDRE ET DE LA SÉCURITÉ DANS L'ÉTAT ET L'ÉCONOMIE

**Parag. 4. — Détention d'armes et de matières explosives.** — 1° Quiconque détiendra illicitement des objets tels qu'armes à feu, armes tranchantes ou armes à pointes y compris les armes de chasse, les munitions, les grenades à main et les explosifs, ou d'autres objets analogues, quiconque, après être entré en possession de ces objets, ne les remettra pas immédiatement au Kommandanturen, aux commissariats de police ou aux services de la gendarmerie du pays ou aux Parquets, sera puni de la peine de mort. Dans les cas de moindre gravité, une peine de travaux forcés ou d'emprisonnement pourra être prononcée.

2° Ne seront pas visés par cette ordonnance les objets qui, d'après leur nature, leur état ou leur destination ne sont pas destinés ou ne sont pas aptes à tuer ou à blesser les hommes.

3° Seules seront autorisées à détenir les objets tombant sous l'application de l'alinéa 1° ci-dessus :

a) Les personnes munies d'un permis de port d'armes, délivré par un service allemand ;

b) Les personnes qui, avec l'accord des services allemands sont autorisées à porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions ;

c) Les personnes qui détiennent une attestation émanant de services allemands et visant les armes laissées en leur possession.

4° Quiconque aura connaissance qu'une personne détient sans y être autorisée des objets de l'espèce mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus et n'en fera pas immédiatement la déclaration au bureau de livraison le plus proche, sera puni de mort ou de travaux forcés et, dans les cas de moindre gravité, d'une peine d'emprisonnement.

Cette sanction ne s'appliquera pas aux époux, parents, enfants, frères et sœurs.

**Parag. 5. — Manquements aux devoirs de surveillance.** — 1° Le Commandant militaire ou un des services délégués par lui à cet effet pourra confier à des civils certaines missions de surveillance. Les chefs responsables des entreprises industrielles ou artisanales, agricoles et forestières, seront tenus d'ordonner dans leurs entreprises les mesures propres à y empêcher les actes de sabotage et à garantir leur bon fonctionnement.

Ils pourront également obliger les membres dirigeants de leur personnel à ordonner, à appliquer et à surveiller l'exécution de telles mesures.

2° Quiconque manquera volontairement aux devoirs qui lui sont imposés en application de l'alinéa 1 ci-dessus ou à la mission de surveillance qui lui incombe, en vertu des devoirs résultant de sa charge, sera puni de mort ou de travaux forcés.

Dans les cas de moindre gravité ou lorsque l'infraction sera due à une négligence, une peine d'emprisonnement pourra être prononcée.

**Parag. 6. — Mesures de protection contre les actes de sabotage.** — 1° Quiconque commettra un acte punissable avec l'intention de perpétrer par là un acte de sabotage, sera puni de mort ou de travaux forcés.

2° Sera puni des mêmes peines celui qui aura eu connaissance d'un fait qui l'autorise à croire que des entreprises de sabotage ont été projetées et qui n'en informera pas immédiatement le service militaire allemand le plus rapproché.

**Parag. 7. — Aide apportée aux prisonniers ou membres d'armées ou d'Etats ennemis.** — 1° Quiconque cachera, hébergera des prisonniers de guerre évadés ou qui ne seront pas porteurs d'un certificat de libération ou d'un titre de congé ou des membres des armées ennemies qui se trouvent en guerre avec l'Allemagne ou celui qui leur portera une aide quelconque, sera puni de mort.

Dans les cas de moindre gravité, il pourra être prononcé une peine de travaux forcés ou d'emprisonnement. Lorsque l'auteur de l'infraction se trouve être l'épouse, le père ou la mère, l'enfant, le frère ou la sœur du prisonnier de guerre, la peine pourra ne pas être prononcée.

2° Sera puni des mêmes peines quiconque aura connaissance d'un fait qui peut lui faire croire que les membres d'armées ennemies se trouvant en état de guerre avec l'Allemagne séjournent, soit en uniforme, soit en civil, dans le ressort du commandant militaire, à moins qu'il ne s'agisse d'une unité complète et n'en aura pas informé immédiatement le service militaire allemand le plus rapproché.

3° Les prescriptions de l'al. 1 et 2 seront également appliquées lorsqu'il s'agira de personnes qui, pendant la guerre, venant d'un pays étranger ennemi, sont entrées d'une façon illégale dans le ressort du commandant militaire.

4° Quiconque tentera d'entrer en relations avec les prisonniers de guerre ou civils qui se trouvent sous la garde de l'armée allemande, d'autorités ou de fonctionnaires allemands, et notamment de communiquer par paroles, signes ou de toute autre façon avec eux afin de leur faire parvenir quelque chose ou de recevoir quelque chose d'eux, sera puni de travaux forcés ou d'emprisonnement.

**Parag. 8. — Paix du travail.** — Quiconque portera préjudice aux intérêts de l'armée allemande d'occupation en cessant le travail sans résiliation régulière de son contrat de travail ou d'emploi, renverra des employés ou ouvriers, incitera d'autres personnes à cesser le travail ou à renvoyer des employés ou ouvriers ou troublera d'une façon quelconque la paix du travail, sera puni de travaux forcés, d'emprisonnement ou d'amende. Il pourra aussi être prononcé une peine d'amende en même temps qu'une peine privative de liberté. Dans les cas particulièrement graves, la peine de mort pourra être prononcée.

**Parag. 9. — Falsification des timbres de rationnement et des bons d'approvisionnement.** — 1° Quiconque imitera, contrefera ou falsifiera des timbres de rationnement ou des bons d'approvisionnement de toutes espèces sera puni de mort et, dans les cas de moindre gravité, des travaux forcés.

2° Quiconque volontairement acceptera, emploiera ou mettra en circulation des timbres de rationnement ou des bons d'approvisionnement, sera puni de mort et, dans le cas de moindre gravité, des travaux forcés. Si l'infraction est commise par négligence, elle sera réprimée par une peine d'emprisonnement et par une amende ou par une de ces peines seulement.

3° La tentative comme l'acte consommé lui-même, sera puni des mêmes peines.

4° Les alinéas 1 et 3 ci-dessus ne seront applicables qu'aux infractions dont connaîtront les tribunaux allemands.

**Parag. 10. — Pratique de la chasse.** — 1° Dans le ressort du Commandant militaire, ne pourront aller à la chasse que les membres de l'armée allemande, suivant les dispositions décrétées par le Commandant militaire. D'autres personnes ne pourront s'adonner à la chasse qu'en vertu d'une autorisation expresse du Commandant militaire.

2° Quiconque s'adonnera à la chasse sans y être autorisé sera, pour autant que d'autres dispositions légales ne prévoient pas de peines plus graves, puni d'emprisonnement et d'amende ou d'une de ces peines seulement.

CHAPITRE 3

## PROTECTION DE LA PAIX INTÉRIEURE

**Parag. 11. — Prescription générale.** — Quiconque sciemment, troublera ou menacera la paix intérieure dans les territoires occupés, et notamment quiconque refusera indûment de vendre des denrées alimentaires ou d'autres objets de première nécessité, incitera au boycottage, établira ou propagera des listes noires, causera à autrui, de quelque manière que ce soit, pour des raisons politiques un préjudice quelconque ou l'en menacera, sera, pour autant que d'autre prescriptions ne prévoient pas de peines plus graves, puni d'emprisonnement. Dans les cas graves, il pourra être prononcé une peine de travaux forcés.

**Parag. 12. — Actes de violence de nature politique.** — Quiconque commettra des actes de violence contre des personnes parce que celles-ci collaborent réellement ou sont censées collaborer avec l'autorité occupante ou parce qu'elles favorisent une telle collaboration, sera condamné à la peine de mort, à une peine de travaux forcés ou d'emprisonnement. Ces mêmes peines seront appliquées pour réprimer les actes de violence contre les membres de la famille des personnes mentionnées ci-dessus.

**Parag. 13. — Menées bolchevistes et communistes.** — 1° Quiconque favorisera des tendances bolchevistes ou communistes, notamment tout groupement ou constitution de patrimoine à cet effet, sera puni d'une peine de travaux forcés ou d'emprisonnement ou, dans les cas d'une certaine gravité, de la peine de mort. Indépendamment de ces peines, il pourra être prononcé une peine d'amende d'un montant illimité ou la confiscation du patrimoine.

**Parag. 14. — Littérature et tracts anti-allemands.** — 1° Quiconque possédera, transmettra à des tiers ou propagera de toute autre façon des tracts provenant de source ennemie, du matériel de propagande anti-allemand ou ayant pour but de saper l'ordre public, sera puni de travaux forcés ou d'emprisonnement.

2° Ne sera pas puni quiconque remettra sans désemparer à la Kommandantur allemande la plus proche éventuellement par l'intermédiaire des autorités communales de tels tracts ou semblable matériel de propagande dès qu'il sera entré en possession desdits objets.

3° Quiconque fabriquera du matériel de propagande visé à l'alinéa 1 ci-dessus ou prêtera une aide quelconque à la fabrication de celui-ci, sera puni de mort ou de travaux forcés. Dans les cas de moindre gravité, une peine d'emprisonnement pourra être prononcée.

4° Quiconque prêtera, vendra ou fera parvenir d'une façon quelconque à un tiers des imprimés, des livres ou des reproductions anti-allemands sera puni de travaux forcés ou d'emprisonnement et d'une amende ou d'une de ces peines seulement. Les prescriptions des ordonnances du 13 août 1940 (bulletin des ordonnances du commandant militaire 10e fascicule, No 1) et du 11-10-40 (Journal des publications du commandant de l'Oberfeldkommandantur de Lille, 6e fascicule No 1), relatives à l'avance et au prêt de livres et d'imprimés anti-allemands resteront applicables.

**Parag. 15. — Journaux ou périodiques écrits ayant un contenu politique ou militaire.** — 1° Quiconque publiera, imprimera ou éditera des journaux ou périodiques sans qu'il ait, pour ce faire, l'autorisation requise du commandant militaire, sera condamné d'emprisonnement et d'une amende ou d'une de ces peines seulement.

2° Quiconque publiera, imprimera ou éditera des livres ou des imprimés ayant, dans leur ensemble ou en partie, un contenu politique ou militaire, avant d'y avoir été autorisé expressément par le commandant militaire ou quiconque aura pris l'initiative de la réimpression ou de la reproduction partielle de tels livres ou les aura exécutées sera condamné d'emprisonnement et d'une amende ou d'une de ces peines seulement. Seront, dans tous les cas considérés comme ayant un contenu politique, les livres traitant de questions raciques, juives ou maçonniques.

3° Conjointement aux peines prévues aux alinéas 1 et 2 la confiscation des imprimés devra être prononcée. Celle des machines d'imprimerie ainsi que des stocks de l'entreprise où les imprimés auront été tirés en tout ou en partie pourra être prononcée.

**Parag. 16. — Groupements et organisations politiques.** — 1° Quiconque fondera ou tentera de fonder sans autorisation du Commandant militaire de nouvelles sociétés, de nouvelles organisations ou nouveaux partis politiques ou quiconque s'affiliera à ces organismes ainsi nouvellement fondés, sera puni d'emprisonnement et d'une amende ou d'une de ces deux peines seulement.

Dans les cas d'une certaine gravité, une peine de travaux forcés pourra être prononcée.

2° Quiconque déploiera une activité au profit de sociétés, organisations ou partis politiques dissous ou auxquels toute activité aura été interdite, sera puni d'emprisonnement et, dans les cas d'une certaine gravité, de travaux forcés.

**Parag. 17. — Réunions et cortèges.** — 1° Quiconque organisera sans avoir pour ce faire l'autorisation requise du commandant de l'Oberfeldkommandantur ou de la Feldkommandantur, des réunions ou cortèges en plein air ou y participera sera puni d'emprisonnement et, dans les cas d'une certaine gravité, de travaux forcés.

La même disposition s'appliquera aux réunions publiques organisées par les groupements politiques ou dans lesquelles des questions politiques seront traitées.

2° Quiconque tiendra une réunion publique de caractère non politique dans un endroit fermé et couvert, à laquelle ne peuvent participer que ceux qui y ont été nominativement invités par écrit, sans avoir au moins une semaine avant qu'ait lieu la réunion, averti la Kreiskommandantur, sera puni d'emprisonnement et d'une amende ou d'une de ces peines seulement.

3° La disposition de l'alinéa 2 ci-dessus ne sera pas applicable aux réunions ayant un caractère purement religieux ou artistique.

**Parag. 18. — Uniformes et insignes.** — 1° Quiconque portera en public des uniformes ou insignes non autorisés sera puni d'emprisonnement et d'une amende ou d'une de ces peines seulement.

Les objets qui auront été employés pour commettre l'infraction seront confisqués.

2° Sera puni des mêmes peines quiconque fabriquera, cédera ou mettra en vente des uniformes ou insignes non autorisés ; sera puni des mêmes peines celui qui portera des insignes ou uniformes sans en avoir le droit (comp. pour la Belgique : Bulletin des Ordonnances du Commandant militaire, 32e fascicule, No 3 ; pour le Nord de la France : Journal des Publications du Commandant de l'Oberfeldkommandantur à Lille, 6e fascicule, No 10, chiffres 3 et 5).

**Parag. 19. — Audition de postes étrangers.** — 1° Quiconque écoutera ou donnera l'occasion d'écouter des postes d'émission autres que les postes allemands, de même celui qui transmettra ou propagera des nouvelles émises par d'autres postes d'émission que les postes allemands, sera puni de travaux forcés et, dans les cas de moindre gravité, d'emprisonnement et d'une amende ou d'une de ces peines seulement.

Seront assimilés aux postes d'émission allemands les postes des territoires occupés par les troupes allemandes.

2° Les postes récepteurs ayant servi à la réception d'émission interdites seront confisqués.

**Parag. 20. — Propagation de propos mensongers.** — 1° Quiconque au sujet de situations ou faits relatifs aux territoires occupés, formulera ou propagera des propos dont la véracité ne pourra être prouvée, et qui pourraient nuire au prestige de l'autorité occupante ou du Reich allemand ou qui pourraient occasionner des troubles dans les territoires occupés, sera, même s'il déclare expressément que le propos n'est pas confirmé ou ne constitue qu'une rumeur, puni de travaux forcés ou d'emprisonnement et d'une amende ou d'une de ces peines seulement.

2° Quiconque insérera dans des journaux ou périodiques des publications qui ont été interdites par l'autorité occupante, sera puni de travaux forcés ou d'emprisonnement et d'une amende ou d'une de ces peines seulement.

3° Les poursuites pénales ne seront intentées que sur requête du Commandant militaire. La demande en poursuites pourra être retirée.

CHAPITRE IV

## PROTECTION DE L'ARMÉE ALLEMANDE

**Parag. 21. — Actes de violence.** — Quiconque commettra contre l'armée allemande ou ses membres un acte de violence de quelque espèce qu'il soit dans les territoires occupés, sera puni de mort. En cas de circonstances atténuantes et de conséquences graves de l'acte coupable, une peine de travaux forcés ou d'emprisonnement pourra être prononcée.

**Parag. 22. — Offenses.** — Quiconque offensera comme tels l'armée allemande ou une armée alliée, un service allemand ou un membre de l'armée allemande, sera puni de travaux forcés ou d'emprisonnement.

**Parag. 23. — Manifestations anti-allemandes.** — Toutes manifestations anti-allemandes, organisées ou personnelles, de quelque espèce qu'elles soient, ainsi que la participation à des attroupements dans les rues seront punies de travaux forcés ou d'emprisonnement, à moins que d'autres prescriptions légales ne prévoient de peines plus sévères.

**Parag. 24. — Photographies.** — 1° Quiconque photographiera des installations militaires, des formations militaires ou des armes et équipements militaires sera, pour autant que d'autres dispositions pénales ne prévoient pas de peines plus graves, puni d'emprisonnement et d'une amende ou d'une de ces peines seulement. Devront être considérés comme installations militaires les ponts, les installations ferroviaires et les croisements de routes importantes.

2° Les appareils et objets employés à la perpétration de l'infraction seront confisqués.

3° Restera en application la prescription du parag. 5 des ordonnances relatives aux mesures de police dans certains territoires déterminés de la Belgique et du Nord de la France (Bulletin des Ordonnances du Commandant militaire, 22e fascicule No 1, Journal des Publications du Commandant de l'Oberfeldkommandantur à Lille, 10e fascicule, No 3).

**Parag. 25. — Matériel d'émission radiophonique.** — Quiconque détiendra du matériel d'émission radiophonique et notamment un appareil d'émission radiophonique d'amateur, des pièces détachées y afférentes, des sources de courant et des antennes d'émission, sans y avoir été autorisé expressément par une autorité allemande, sera puni de mort ou de travaux forcés.

**Parag. 26. — Profanation de tombes militaires.** — Quiconque, méchamment, détériorera, aplanira, dégradera, souillera des tombes militaires ou enlèvera les signes sépulcraux, sera puni de mort ou, dans les cas de moindre gravité, de travaux forcés.

**Parag. 27. — Pillages.** — 1° Quiconque se livrera au pillage dans les territoires évacués ou dans les locaux ou immeubles vidés de leurs occupants ou inhabités et saisis par la wehrmacht, sera puni de mort.

2° Dans les cas de moindre gravité, une peine de travaux forcés ou d'emprisonnement pourra être prononcée.

**Parag. 28. — Protection de l'uniforme.** — 1° Quiconque détiendra ou portera sans avoir le droit des uniformes ou des insignes officiels de l'armée allemande ou du parti national-socialiste allemand, de ses organisations ou des groupements qui lui sont affiliés, sera puni de travaux forcés ou d'emprisonnement et d'une amende ou d'une de ces peines seulement. Il en sera de même des parties d'uniforme lorsque celles-ci portent les marques distinctives de l'uniforme. Devront être considérés comme insignes officiels les insignes qui leur ressemblent au point de pouvoir être confondus avec eux.

2° Les objets sur lesquels portera l'infraction seront confisqués.

**Parag. 29. — Cachets de service de l'armée.** — Quiconque, sans y être fondé et sans y avoir été autorisé par le commandant militaire, aura fabriqué des sceaux ou cachets de service de l'armée allemande sera, pour autant qu'une autre disposition pénale ne prévoie pas une peine plus grave, puni de travaux forcés ou d'emprisonnement.

**Parag. 30. — Soins médicaux prodigués aux membres de l'armée allemande et des services auxiliaires.** — 1° Les médecins et autres personnes exerçant l'art de guérir qui ne sont pas munis d'une commission allemande ou qui n'y ont pas été autorisés expressément ou qui n'ont pas été chargés de cette mission et qui auront entrepris de prodiguer des conseils ou des soins médicaux aux membres de l'armée allemande ou des services auxiliaires, seront punis d'emprisonnement et, dans les cas d'une certaine gravité, de travaux forcés.

2° L'alinéa 1 ci-dessus ne s'appliquera pas aux premiers secours à prodiguer en cas d'urgence, lorsque le médecin ou la personne exerçant l'art de guérir qui a prêté son secours, en informera immédiatement le Chef de l'Administration Militaire. Le rapport devra contenir les indications relatives à l'identification de la personne secourue, des précisions concernant le lieu où ont été prodigués les premiers soins, ainsi que la nature du diagnostic.

CHAPITRE V

## PRESCRIPTIONS FINALES

**Parag. 31. — Entrée en vigueur.** — 1° La présente ordonnance entrera en vigueur lors de sa publication.

2° Seront abrogées en même temps les prescriptions suivantes :

1) l'ordonnance du 10.5.1940 relative à la détention d'armes en territoire occupé (Bulletin des Ordonnances du Commandant Militaire, 1er fascicule, No 2) ;

2) l'ordonnance du 10.5.1940 relative à l'introduction des prescriptions pénales et droit pénal allemand dans les territoires des Pays-Bas et de Belgique, occupés par les troupes allemandes (Bulletin des Ordonnances du Commandant Militaire, 1er fascicule, No 4) ;

3) l'ordonnance du 1.6.1940 tendant à empêcher les actes de sabotage ennemis (Bulletin des Ordonnances du Commandant Militaire, 2e fascicule, No 14) ;

4) l'ordonnance du 17.6.1940 ordonnant la remise du matériel d'émission radiophonique (Bulletin des Ordonnances du Commandant Militaire, 3e fascicule, No 18) ;

5) l'ordonnance du 13.6.1940 relative à l'introduction des dispositions pénales et du droit pénal allemand dans les territoires occupés de la France (Bulletin des Ordonnances du Commandant Militaire, 3e fascicule, No 8) ;

6) l'ordonnance du 2.7.1940 ordonnant la restriction du droit de photographier (Bulletin des Ordonnances du Commandant Militaire, 5e fascicule, No 4) ;

7) les parag. 1 et 3 de l'ordonnance du 2.7.1940 réglementant la pratique de la chasse dans les territoires occupés de la Belgique et du Nord de la France (Bulletin des Ordonnances du Commandant Militaire, 5e fascicule, No 7) ;

8) l'ordonnance du 11.7.1940 relative aux réunions et sociétés (Bulletin des Ordonnances du Commandant Militaire, 7e fascicule, No 1) ;

9) l'ordonnance du 26.7.1940 relative à la protection des uniformes et insignes (Bulletin des Ordonnances du Commandant Militaire, 9e fascicule, No 2) ;

10) l'avis du 30.7.1940 ordonnant la remise du matériel de propagande anti-allemand (Bulletin des Ordonnances du Commandant Militaire, 9e fascicule, No 4) ;

11) l'ordonnance du 20.8.1940 relative à l'impression d'écrits ayant un contenu politique ou militaire (Bulletin des Ordonnances du Commandant Militaire, 12e fascicule, No 4) ;

12) l'ordonnance du 9.8.1941 mettant à exécution l'ordonnance relative à la protection contre les actes de sabotage (Bulletin des Ordonnances du Commandant Militaire, 51e fascicule, No 2) ;

14) l'ordonnance du 21.8.1941 réprimant la profanation des tombes militaires (Bulletin des Ordonnances du Commandant Militaire, 52e fascicule, No 3) ;

15) l'ordonnance du 25.8.1941 relative à la protection contre les menées bolchevistes (Bulletin des Ordonnances du Commandant Militaire, 53e fascicule, No 2) ;

16) l'ordonnance du 20.9.1941 relative à la sauvegarde de la paix intérieure dans les territoires occupés (Bulletin des Ordonnances du Commandant Militaire, 56e fascicule, No 2) ;

17) l'ordonnance du 2.10.1941 réprimant l'engagement dans une armée ennemie (Bulletin des Ordonnances du Commandant Militaire, 57e fascicule, No 4) ;

18) l'ordonnance du 23.12.1941 interdisant l'audition des postes d'émission étrangers (Bulletin des Ordonnances du Commandant Militaire, 63e fascicule, No 1) ;

19) l'ordonnance du 27.12.1941 ordonnant la remise des armes (Bulletin des Ordonnances du Commandant Militaire, 63e fascicule, No 2) ;

20) l'ordonnance du 10.2.1942 interdisant la fabrication de sceaux et de cachets de service de l'armée allemande (Bulletin des Ordonnances du Commandant Militaire, 68e fascicule, No 1) ;

21) l'ordonnance du 16.3.1942 réprimant la falsification de timbres de rationnement et de bons d'approvisionnement (Bulletin des Ordonnances du Commandant Militaire, 70e fascicule, No 4) ;

22) l'ordonnance du 18.6.1942 relative au maintien de la tranquillité et de l'ordre dans les territoires occupés (Bulletin des Ordonnances du Commandant Militaire, 80e fascicule, No 1) ;

23) l'ordonnance du 11.11.1942 concernant les soins médicaux à prodiguer aux membres auxiliaires (Bulletin des Ordonnances du Commandant Militaire, 89e fascicule, No 2) ;

24) la deuxième ordonnance du 7.12.1942 réprimant la falsification des timbres de rationnement et des bons d'approvisionnement (Bulletin des Ordonnances du Commandant Militaire, 91e fascicule, No 1) ;

25) l'ordonnance du 10.12.1942 relative à la protection de la paix du travail (Bulletin des Ordonnances du Commandant Militaire, 91e fascicule, No 3).

**Le Commandant Militaire pour la Belgique et le Nord de la France.**